



**PAYS DU
GÉVAUDAN
LOZÈRE**

Adresse de correspondance :
Pays du Gévaudan-Lozère Mairie 48100 Montrodat
Courriel : accueil@pays-gevaudan-lozere.fr
Site internet : www.pays-gevaudan-lozere.fr

**Département de la Lozère
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DU GEVAUDAN-LOZERE
CONSEIL SYNDICAL**

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE
24 AVR. 2018
BUREAU DU COURRIER

Délibération n° DE_2018_022

Objet : Adhésion au CNAS

Séance du jeudi 12 avril 2018

Date de la convocation: 06/04/2018

Membres en exercice : 17

Présents : 15

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Elisabeth ACHET, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Bernard BASTIDE, Jacques BLANC, Hubert BOUT, Jean-Noel BRUGERON, Emmanuel CASTAN, André CONSTAND, Yvan DALLE, Jean-Pierre DELTOUR, Raymonde JOUBERT, Marcel MERLE, Jean-Paul POURQUIER, Francis SARTRE

Représentés :

Excusés : Jean-Pierre BARRERE, Patricia BREMOND, Jean-Paul ITIER, Pierre LAFONT, Pierre MOREL A L HUISSIER, Philippe ROCHOUX

Absents : Charles ARIENTE, Suzanne BADAROUX, Josette BOULET, Eve BREZET, René CONFORT, Séverine CORNUT, Gilbert FONTUGNE, Denis GRAS, Alain GUENNOU, Ludovic JAFFUEL, Bernard PINOT, Michel THEROND, Jean-Louis VAYSSIER

Secrétaire de séance : Rémi ANDRE

L'an deux mille dix-huit et le douze avril à 10 heures 00, en application des articles L5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L.5711-1, L5210-1 à L.5212-34, et L2121-7 de ce même code, s'est réuni le conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère.

Monsieur le Président invite le conseil syndical à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

* Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations

prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

* Article 5 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget, .

Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction... (voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Le Conseil syndical, après avoir pris connaissance du règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants décide :

De conduire la mise en place d'une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} avril 2018, pour satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et pour se doter d'un outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité.

D'autoriser en conséquence M. le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.

De verser au CNAS une cotisation évolutive, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, et correspondant au mode de calcul suivant : (nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs)

De désigner M.POURQUIER Jean-Paul de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS. Pour information, en qualité de responsable des ressources humaines, Gaëlle LAURENT est nommée correspondante auprès du CNAS et désignée déléguée agent.

**Pour extrait certifié conforme,
A Montrodât, le 12 avril 2018**

**Jean-Paul POURQUIER**
Président du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère


REÇU À LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE
24 AVR. 2018
BUREAU DU GOURNIER